



LES QUESTIONS LES PLUS FRÉQUEMMENT POSÉES EN 2023

À quel moment la personne désignée comme substitut à la personne responsable de l'accès aux documents ou à la protection des renseignements personnels peut-elle exercer ses fonctions?

La personne substitut doit être désignée par la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public au même titre que la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels. L'organisme public doit en aviser la Commission d'accès à l'information par écrit. La personne substitut exerce ses fonctions uniquement lorsque la personne responsable est absente. Si la personne responsable est présente, mais qu'elle ne peut pas s'acquitter de ses fonctions, notamment parce qu'elle est débordée, la personne substitut ne peut pas répondre aux demandes d'accès à la place de la personne responsable. Si ce genre de situation se répète fréquemment, il serait préférable pour l'organisme public de désigner une personne pour agir à titre de responsable adjoint. Celle-ci pourrait alors soutenir, en tout temps, la personne responsable dans l'exercice de ses fonctions et la remplacer lors de son absence.

La personne responsable du traitement des demandes d'accès à des documents administratifs peut-elle traiter une demande formulée de manière anonyme?

L'exercice du droit d'accès à des documents administratifs est universel. Il peut être exercé par toute personne, qu'elle se soit identifiée ou non. Le traitement d'une demande d'accès de cette nature requiert uniquement de connaître l'adresse résidentielle ou électronique où seront transmis la décision ainsi que les documents, le cas échéant.

Que faire lorsqu'une personne requiert la destruction des renseignements personnels la concernant?

La destruction des renseignements personnels d'une personne est faite sous réserve des délais prévus au calendrier de conservation conformément à l'article 73 de la Loi sur l'accès. Cependant, une personne peut exercer son droit à la rectification si un renseignement personnel est inexact, incomplet, équivoque ou si la collecte, son utilisation, sa communication ou sa conservation n'est pas autorisée par la loi.

Par ailleurs, lors d'une contestation du refus de détruire le renseignement personnel fourni par la personne demanderesse, celle-ci aura le fardeau de démontrer que le renseignement personnel visé n'est pas conforme à la loi.

Comment gérer le consentement d'une personne mineure de 14 ans et plus conformément à la Loi sur l'accès et qu'en est-il de l'exercice du droit d'accès?

La Loi sur l'accès encadre dorénavant le consentement d'une personne mineure. Ainsi, un organisme public qui envisage d'obtenir le consentement d'une personne mineure de 14 ans et plus doit évaluer s'il est préférable de s'adresser à la personne mineure, dans la mesure où elle est apte à consentir, à la personne titulaire de l'autorité parentale ou à la personne désignée comme tuteur. Cette évaluation doit tenir compte notamment du contexte dans lequel s'inscrit le consentement, soit le sujet, l'objectif, l'utilisation ou la communication des renseignements personnels. Cette évaluation pourrait également conclure qu'il est préférable d'obtenir le consentement de la personne mineure et du titulaire de l'autorité parentale ou de la personne désignée comme tuteur. Lors d'une telle situation, les deux personnes devront fournir une réponse favorable pour que le consentement soit applicable. L'exercice du droit à des renseignements personnels est distinct de la gestion du consentement pour une personne mineure de 14 ans et plus. Ce droit peut être exercé autant par la personne mineure de 14 ans et plus que la personne titulaire de l'autorité parentale ou de la personne désignée comme tuteur sous réserve de transmettre une demande écrite et d'être en mesure de justifier son identité à titre de personne concernée, de titulaire de l'autorité parentale ou de représentant.

À quels types de demandes s'appliquent les articles 37, 39 et 86.1 de la Loi sur l'accès?

L'article 39 peut s'appliquer autant pour une demande d'accès à des documents administratifs qu'à une demande d'accès à des renseignements personnels. Il permet de refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence d'une décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été produite. L'article 37 s'applique à un document administratif, tandis que l'article 86.1 peut être invoqué uniquement en présence d'un dossier relatif à une personne physique. Ces dispositions permettent de refuser un avis ou une recommandation tant et aussi longtemps qu'un organisme public n'a pas rendu sa décision sur un dossier. Les circonstances dans lesquelles s'inscrit un dossier détermineront l'article à invoquer. Il importe de souligner que les articles 37, 39 et 86.1 de la Loi sur l'accès sont des restrictions facultatives et que la transparence est l'objectif premier du droit d'accès consenti dans cette loi.

Si vous avez des questions, [contactez-nous](#) !